PROJET D'ORGANISATION

D'UNE

ACADEMIE DES BEAUX ARTS

A

MONTREAL

LECTURE PUBLIQUE FAITE A MONTRÉAL LE 5 FÉVRIER 1873 SOUS LE PATRONAGE DE L'INSTITUT DES ARTISANS-CANADIENS PAR

L'ABBÉ P. J. VERBIST

Curé de Ste. Pétronille de Beaulieu

(ILE D'ORLEANS)

AU PROFIT DE L'EGLISE Ste. PETRONILLE

PRIX : - - - - - - - 20 Centins

MONTRÉAL :

PRESSES DE LA "MINERVE," COIN DES RUES NOTRE-DAME ET ST. GABRIEL.

1873.

PROJET D'ORGANISATION

D'UNE

ACADEMIE DES BEAUX ARTS

A

MONTREAL

LECTURE PUBLIQUE FAITE A MONTRÉAL LE 5 FÉVRIER 1873 SOUS LE PATRONAGE DE L'INSTITUT DES ARTISANS-CANADIENS PAR

L'ABBÉ P. J. VERBIST

Curé de Ste. Pétronille de Beaulieu

(ILE D'ORLEANS)

AU PROFIT DE L'EGLISE Ste. PETRONILLE

PRIX : - - - - - - - 20 Centins

MONTRÉAL :

PRESSES DE LA "MINERVE," COIN DES RUES NOTRE-DAME ET ST. GABRIEL.

1873.

PROJET D'ORGANISATION

D'UNE

ACADEMIE DES BEAUX ARTS A MONTREAL.

Lecture publique faite à Montréal le 5 Février 1873, sous le patronage de l'Institut des Artisans Canadiens, par l'Abbé P. J. Verbist, Curé de Ste. Petronille de Beaulieu.

Messieurs,

Lorsque l'hiver dernier, le gouvernement local de cette belle Province me fit l'honneur de me renvoyer en Belgique, en France et en Allemagne, dans le but surtout d'attirer une immigration choisie, je me suis principalement appliqué à indiquer au trop plein de la population de ces pays, une nouvelle patrie, riche d'avenir, où chacun trouverait un champ libre, ouvert à l'agriculture et à l'industrie, au commerce et aux arts ; j'étais certain d'avance de diriger les populations vers une contrée sagement gouvernée et exempte d'un grand nombre des défectuosités inhérentes au régime républicain.

Dans l'accomplissement de cette délicate mission, comme je le constate dans mon rapport officiel, qui figure parmi les annexes du rapport général de l'Honorable Commissaire d'Agriculture, je m'adressais de préférence et avant tout aux classes superieures de la société, parce qu'il y a chez moi une conviction profonde, que l'exemple, en matière d'émigration comme en toutes choses, pour être vraiment efficace, contagieux et capable d'entraîner les masses, doit venir de haut. Je me disais à moi-même : Si je parviens à faire partager mes convictions par les hommes les plus influents des pays que je parcours, ma cause est indubitablement gagnée : ceux-ci, par leur exemple, par leurs conseils et par leurs écrits, achèveront la besogne que je ne puis qu'ébaucher. J'eus le bonheur de faire comprendre la Province de Québec, comme je la comprends et comme je l'apprécie moi-même, par quelques personnes de distinction, tant en France qu'en Belgique, et j'attends aujourd'hui avec confiance les résultats de leur détermination personnelle ; ces résultats se traduiront, sans aucun doute, par l'arrivée, d'année en année plus nombreuse, de colons aussi intelligents que laborieux et honnêtes, qui contribueront tous, j'ose l'espérer, à la prospérité du pays.

A la suite d'une propagande active qui s'est faite pendant cette campagne de 1872, un nombre assez considérable de Français et de Belges sont venus se fixer dans la province. " Environ un quart de ces " émigrants, dit l'Hon. M. Archambault, " sont employés aux travaux agricoles : " il y a parmi eux quantité de cultivateurs " de haute capacité, qui disposent de " moyens pécuniaires très considérables, " et d'habiles jardiniers, pour lesquels " nous avons réussi à trouver d'excellen- " tes positions parmi les cultivateurs à " l'aise. Ils sont satisfaits en général, et " ceux qui les emploient le sont aussi. Les " journaliers, les terrassiers et les mineurs " forment un autre quart. Le reste, c'est- " à-dire la moitié, se compose d'ouvriers " de divers métiers. Au premier rang en " nombre figurent les mécaniciens, cons- " tructeurs d'engins à vapeur, les fondeurs " en fer et en cuivre ; puis viennent les " fabricants d'outils et de machines, les " ébénistes, les menuisiers, les charpen- " tiers, les maçons, les plâtriers et autres, " tous des ouvriers consommés, habitués " aux travaux les plus fins et les plus dif- " ficiles, que les directeurs d'usines se dis- " putent, à l'arrivée de chaque navire, et " qui peuvent à juste titre être considérés " comme une précieuse acquisition pour " l'industrie. "

Vous le voyez, Messieurs, l'appel fait aux classes ouvrières et industrielles en

Europe, a trouvé de l'écho. Parmi les industries nouvelles et d'importation récente, je me plais à citer au début de cette lecture, l'industrie rubanière, que, comme vous le savez d'ailleurs tous, MM. Le Métayer-Masselin & Cie., sont en voie d'établir à St. Hyacinthe. La rubanerie, qui a fait la fortune de la Normandie, pourrait bien, en franchissant l'océan, devenir une source de prospérité nouvelle pour cette Province ; non seulement elle procurera du travail et de l'occupation à bon nombre de femmes, d'enfants et même de vieillards pendant toute la saison morte, si peu utilisée jusqu'ici, mais elle offre de plus l'immense avantage d'être un travail facile, propre et lucratif, qui s'exerce à l'ombre du foyer domestique, et qui partant, n'expose pas la jeunesse à la corruption, comme ce n'est malheureusement que trop souvent le cas dans les ateliers et les fabriques des grands centres industriels. La Province peut donc considérer la présence de MM. Le Métayer et ses associés comme une véritable bonne fortune et s'en féliciter hautement. Je me permettrai d'ajouter que M. Masselin est un agronome distingué, et que sous ce rapport encore, il est appelé à rendre des services considérables à son pays d'adoption.

Il n'y a pas bien longtemps, (c'était au moment de s'embarquer pour le Canada), qu'il me faisait la communication suivante : « Je ferai en sorte de remplir et d'utiliser mes loisirs industriels par la culture et le développement de la science agricole, trop peu connue encore au Canada. Je désire, ainsi que l'ont desiré mes honorables collègues des sociétés savantes de la mère-patrie, arriver par ce moyen à souder quelques anneaux de plus à la chaîne des relations d'outre-océan et faire apprécier le Canada si peu étudié et si peu connu par les Français. »

Si j'ai tenu, MM. à vous parler tout d'abord de cette industrie, c'est parcequ'il est à ma connaissance que la ville de Montreal, embrassant du premier coup d'œil les immenses avantages qu'elle procurera si elle vient se fixer définitivement, ne lui a pas marchandé son admiration ; c'est parceque Montreal a fait à cet habile industriel l'accueil qu'il mérite, en souscrivant une grande parti du capital nécessaire à son entreprise. C'est surtout, parceque je veux rendre hommage à l'Institut qui m'accorde si généreusement l'hospitalité, et dont les les membres, je l'espère du moins, ne trouveront pas déplacés, ces quelques mots que je viens de consacrer à une branche qui leur est particulièrement chère.

I.

Mais, Messieurs, j'ai hâte de passer du domaine de l'industrie dans celui des arts, qui constituent à eux seuls le motif de ma présence parmi vous. S'il convient de payer un juste tribut d'admiration à l'industrie et au commerce, ces sources toujours fécondes de la richesse publique, qui développent si puissamment les ressources naturelles des pays qui les exploitent avec intelligence et courage, nous ne devons pas oublier non plus, que les arts, s'inspirant fidèlement de nos habitudes, de nos mœurs et de nos croyances, sont les plus précieuses manifestations de l'esprit humain, parce qu'ils constituent, pour ainsi dire, l'unique moyen qui permette aux peuples les plus éloignés par le temps et par l'espace, d'échanger leurs sentiments et de se communiquer leurs émotions. Nous ne devons pas oublier que c'est au moyen des arts qu'un peuple fixe le souvenir des événements glorieux de son histoire ; qu'ils sont l'image qui reflète toujours fidèlement le degré de civilisation de chaque siècle et de chaque pays en particulier, et à ces titres, ils méritent de notre part quelque chose de plus qu'une admiration stérile ; il nous faut les protéger, les encourager dans la mesure des moyens dont nous pouvons disposer.

Vous vous étonnez peut-être, Messieurs, que, moi profane, qui ne suis nullement artiste, qui n'ai pas la prétention de l'être, je pousse l'audace jusqu'à pénétrer dans le sanctuaire des arts ! que je vienne me constituer ici le défenseur public des artistes et de leur avenir ? Si le désir sincère de contribuer, pour une faible part du moins, au bonheur matériel et moral d'une nation qui me sert de seconde patrie, ne vous semble pas suffisamment légitimer cette témérité de ma part, je me permettrai de revendiquer pour le clergé tout entier, une large part des efforts qui se sont produits à toutes les époques du christianisme, pour pousser les peuples dans les voies de la civilisation : ç'a toujours été le rôle du prêtre, de répandre autour de lui les semences d'une instruction salutaire ! de découvrir dans la sphère de son activité

les aptitudes aux lettres et aux arts, et de piloter partout les jeunes talents qu'il rencontre sur son chemin. Que de célébrités dans toutes les carrières libérales, qui ne sont parvenus à s'élever à la hauteur des plus grands génies, que parce qu'ils ont eu le bonheur d'avoir un curé, ami des arts, capable de discerner le souffle qui inspirait leurs jeunes intelligences, et assez généreux pour les aider à prendre leur essort !

Mais MM. je suis venu à vous avec une mission bien déterminée, comme dépositaire d'un projet qui concerne plus spécialement la ville de Montréal, projet qui m'a été confié pendant la campagne d'immégration de l'année dernière, et qui ne tend à autre chose qu'à doter Montréal d'une Academie des Beaux-Arts avec exposition permanente ou Musée. Je viens franchement tendre la main à M. l'Abbé Chabert, qui depuis plusieurs années poursuit le même but, avec un dévouement et des connaissances que personne ne saurait lui contester sérieusement. C'est bien l'homme de la situation. Oui, MM. si le projet se realise, le Canada est à la veille d'avoir son école spéciale, à l'instar de nos écoles célèbres d'Europe, qui laisseront une trace ineffaçable dans l'histoire de l'art Le jour ne serait donc pas loin où l'on aurait (toujours dans la langue des Arts) l'école canadienne, comme on dit l'école italienne, l'école française, l'école belge ou flamande, l'école espagnole et même l'école anglaise ; car l'Angleterre aussi, possède aujourd'hui son école profondément original ; toutes ces écoles, en un mot, devenues si célèbres et si fecondes en maîtres, dont les noms immortels commandent le respect, excitent d'admiration generale ! Toutes ces écoles dont je vous parle, ont conquis depuis longtemps le rang que la postérité leur conservera. A leur suite je vois déjà les Etats-Unis entrer en lice : Je decouvre une école américaine qui s'affirme à son tour ; car encore qu'elle soit la dernière venue, qu'elle n'ait fait preuve jusqu'à présent d'une originalité bien particulière et que depuis son berceau elle se soit péniblement traînée a la remorque de l'école anglaise, on ne saurait cependant nier son existence : elle existe et l'on est obligé de compter avec elle.

Il est grandement temps, ce semble, MM. que votre jeune pays, si plein de sève, d'ardeur et de foi fasse, lui aussi, un pas en avant dans la carrière des arts ; qu'il suive résolument cette marche ascensionnelle de l'esprit humain qui s'affirme si puissamment à notre époque, et c'est à Montréal que l'élan doit être donné ; c'est ici même que l'école des Arts, l'Institut des Artisans, les artistes et les amis des arts doivent se donner la main (car l'union de tous sera nécessaire) pour élever aux arts le temple désiré où puisse se développer librement le germe de l'inspiration personnelle sous la main et par l'imitation des maîtres qui sont prêts à venir donner un enseignement vigoureux et fécond, dont l'heureuse influence ne tardera pas à se faire sentir. Acceptez l'offre qn'on vous fait, et avec cette intelligence, avec les dispositions heureuses et ce goût pour les arts, que je reconnais volontiers au Canadien, j'affirme sans crainte de me tromper, que sous le rapport des arts aussi, le Canada n'aura bientôt rien à envier à l'Europe. Il s'agit seulement de s'affirmer : de quelque côté que viendra l'initiative, tous les esprits distingués y applaudiront et se rallieront franchement autour du même drapeau, le drapeau des arts !

II.

Il appartenait à la ville d'Anvers, de voir éclore dans son sein le projet que je suis fier de vous apporter. Anvers, cette ville si riche en souvenirs artistiques ; Anvers, la patrie de tant de maîtres immortels des temps passés ; le berçeau de tant de génies modernes ;—c'est bien là, dans la vieille ville flamande, que doivent se récruter les éléments d'une école forte et puissante, qui ouvrira aux jeunes générations un monde nouveau, à la conquête duquel elles pourront librement s'élancer par l'étude approfondie des arts, dans toutes ses branches.

Volontiers je compare la ville d'Anvers à celle de Montréal : elles offrent plus d'un trait de ressemblance. Anvers aussi, est un important port de mer, qui doit en grande partie ses richesses et son développement rapide à sa situation avantageuse sur le bord d'un grand fleuve, comme Montréal est incontestablement redevable de sa supériorité au St. Laurent. Si Anvers figure au premier rang des villes commerciales et industrielles, elle est encore la métropole des Arts belges. Plusieurs d'entre vous, ont sans doute eu l'oc-

casion d'admirer les merveilles contenues dans ses Musées et dans ses églises ; son Institut de Commerce et son Académie royale des Beaux-Arts. Ceux là savent, que l'esprit mercantile du peuple s'y allie parfaitement avec l'amour et le culte des Arts.

Voici MM. dans le budget de la ville d'Anvers pour 1873, le chapître qu'elle consacre aux Beaux-Arts. Je copie textuellement :

« Académie des Beaux-Arts, Musée des Académiciens et Musée des Maîtres anciens :

1o. La dotation de l'Académie s'élève à 78,960 francs, (ce qui peut se traduire par autant de piastres. lorsqu'il s'agit du Canada, eu égard à la cherté de la main-d'œuvre etc,) dont une moitié est supporté par la ville et l'autre par l'Etat. Cette somme est destinée à couvrir les dépenses ordinaires. Le chapître des dépenses extraordinaires, consistant en encouragements aux élèves, représente la somme de 10,200 fr. 59 c : ce qui fait un chifire total de 88,261 fr. 50 c. La ville accorde un supplément de 600 francs aux élèves les plus méritants.

2o. 10,000 francs pour la Musée de l'Academie, soit 5000 francs pour la part contributive supportée par la ville.

3o. Musée des maîtres anciens.—C'était pour la première fois en 1872, que la ville et l'Etat ont voté une dotation fixe de 10,000 francs chaque, pour achat d'objets d'art. Le produit des cartes d'entrée de ce musée est évalué à 12,000 francs ; la vente des catalogues à 2,800 francs. Le total général des revenus pour 1873 est évalué à 79,947 fr. 90 c. Cette somme est destinée à l'achat de tableaux, après déduction des frais généraux d'administration et d'une somme de 6,000 francs, consacrée à la restauration des tableaux. Si ces 8,000 francs ne sont pas dépensés, ils retournent à l'achat de tableaux. »

Voilà, Messieurs, ce que la ville d'Anvers fait chaque année pour l'encouragement des Beaux-Arts. Vous savez si elle a le droit d'être fière des succès obtenus ? Si elle trouve des compensations à ses sacrifices, par la renommée de son école, où presque tous les promoteurs des arts à l'étranger viennent recruter les fondateurs et les professeurs d'écoles nouvelles ? C'est ainsi que (pour ne citer qu'un exemple de fraîche date) un peintre que je connais et que j'estime particulièrement, Ferdinand Pauwels, fut appelé par le Grand Duc de Saxe-Weimar, pour y diriger l'Académie dont Charles Perrier rend le témoignage que voici : « Weimar, qui a été longtemps le foyer d'où rayonnait sur toute l'Allemagne la pensée des poëtes, tend à regagner dans les beaux-arts le rang qu'elle avait jadis conquis par les lettres..... Le Grand Duc ne fait qu'obéir aux traditions de sa famille, en attirant chez lui les peintres les plus capables de fonder une école qui puisse rivaliser un jour avec celle de Munich. »

C'est de cette même ville, c'est à dire d'Anvers, qu'on nous tend aujourd'hui la main, pour arriver au même but, pour élever, à son tour, le niveau de l'art au Canada.

Michel Breuer, l'auteur du programme que j'aurai l'honneur de vous communiquer à l'instant, quoique d'origine allemande, a achevé son éducation artistique à Anvers, sous la direction habile du célèbre statuaire Joseph Geefs. Il s'est depuis lors fixé définitivement dans cette ville, où il occupe une position indépendante, grâce à ses talents. Il est, sans contredit, un praticien de premier ordre. Lors de mon passage à Anvers, je visitai ses ateliers en société de M. Edw. Barnard, qui s'est chargé, avec beaucoup de bienveillance, d'emmener au pays quelques œuvres ou copies des œuvres les plus remarquables de l'artiste ; entre autres, une statue équestre en plâtre, qui s'est malheureusement brisée pendant la traversée, un Christ en croix, et quelques photographies, qui ne donnent d'ailleurs qu'une faible appréciation de l'auteur, membre de plusieurs sociétés savantes, et qui, à plusieurs reprises, a été honoré de commandes importantes par la municipalité d'Anvers et par différentes administrations publiques du pays.

Sa confiance de réussir dans le plan qu'il vous soumet par mon organe, est tellement profonde, qu'il s'est décidé à le livrer à l'impression, après qu'il se fut assuré du concours éventuel de différents professeurs qui l'assisteraient dans l'accomplissement de cette noble et importante mission.

Je ne vous présente pas le programme comme parfaitement adapté aux circonstances : pourvu que vous l'admettiez en principe, on pourra ensuite y faire tels

changements qui seraient jugés convenables.

Vous écouterez, j'en suis certain, la lecture de ce document avec un véritable plaisir : il est composé avec une précision de détails vraiment remarquable. Je n'ai qu'à le faire précéder d'une seule petite observation: c'est que ce projet était imprimé, lorsque notre zélé agent à Paris, Monsieur Gustave Bossange, me donna l'assurance que l'Académie de Montréal venant à se fonder,il se fesait fort d'obtenir gratuitement du gouvernement français, la plus grande partie des modèles nécessaires. (J'ai appris ensuite que l'établissement de M. Chabert, a déjà reçu des preuves non-équivoques de la libéralité du gouvernement français :) ce qui diminuerait de beaucoup les dépenses présumees pour frais de premier établissement. Ceci noté, voici le projet dans tous ses détails.

III.

Projet d'organisation d'une Académie des Beaux-Arts à Montréal, présenté par Michel Breuer, Statuaire, Membre d'Honneur de l'Institut Polytechnique Universel de Paris, etc., etc.

RÈGLEMENT POUR L'ACADÉMIE PROVINCIALE DES BEAUX-ARTS A MONTRÉAL.

Dispositions générales.

Art. 1.—L'Académie de Montréal portera le titre d'Académie Provinciale des Beaux-Arts.

Art. 2.—Cette institution aura pour but principal l'enseignement approfondi de la sculpture, de la peinture, de l'architecture et de la gravure, ainsi que des sciences nécessaires à la culture de ces branches. Elle s'attachera de plus à propager le goût des Beaux-Arts, à encourager, à protéger ceux qui les cultivent, par tous les moyens que son organisation comporte.

Art. 3.—La direction de l'enseignement est confiée à un artiste qui porte le titre de Directeur.

Art. 4.—Le service administratif est attribué à un fonctionnaire qui porte le titre de Secrétaire, sous la haute surveillance du Directeur.

Administration.

Art. 5.—Le conseil d'administration se compose de dix membres; trois en font partie de droit, à savoir :

L'Honorable Premier Ministre, président d'honneur.

Son Honneur, maire de la ville, président.

Le Directeur de l'Académie, vice-président.

Trois membres choisis parmi les conseillers municipaux ou membres de la Corporation.

Quatre membres choisis parmi les amateurs des arts.

Art. 6.—Les sept membres du conseil, qui n'en font pas partie de droit,sont nommés par le gouvernement, sur l'avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité municipale.

Cette dernière partie du conseil d'Administration sera renouvelée par moitié de trois en trois ans. Les conseillers sortants sont rééligibles sauf la réserve faite à l'article suivant.

Art. 7.—Les membres du conseil d'administration choisis par les conseillers municipaux ou dans le corps enseignant, cessent leurs fonctions en perdant la qualité de conseiller municipal ou de professeur.

Art. 8.—Lorsqu'un membre sans motif valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, il en est fait rapport au Gouvernement qui peut provoquer son remplacement.

Art. 9.—Le conseil s'assemble une fois tous les mois. Il se réunit, en outre, chaque fois que, dans l'intérêt du service, le président ou celui qui le remplace croit utile de le convoquer. Le secrétaire est chargé du soin de faire les convocations. Elles se font par écrit et à domicile, trois jours avant la réunion au plus tard, sauf le cas d'urgence ; les billets de convocation mentionnent les sujets qui doivent être traités.

Art. 10.—Le conseil peut délibérer lorsque cinq membres sont présents, et même dans les cas urgents, en moindre nombre, si après une seconde convocation, régulièrement fait on ne parvient pas à réunir cinq membres : dans ce dernier cas, ses décisions ne sont que provisoires et doivent être confirmées dans la séance suivante du conseil.

Art. 11.—En cas d'empêchement du président et vice-président,l'assemblée désigne un de ses membres pour la présider; elle pourvoit de la même manière à l'absence du secrétaire.

Art. 12.—Le conseil arrête ou provoque auprès des autorités compétentes les mesures qu'il croit nécessaire ou utiles à l'amélioration et au développement de l'instruction et au progrès de l'enseignement. Chaque année il présente au conseil municipal et au Gouvernement un rapport détaillé sur la situation de l'Académie. Il approuve et arrête les règlements d'ordre tant pour la tenue et la police des classes, que pour tout autre partie de l'administration.

Il prononce sur les renvois des élèves.

Il correspond, pour tout ce qui concerne l'institution, avec l'administration de la ville et avec le Gouvernement provincial.

Art. 13.—Le conseil forme tous les ans, d'après les besoins du service, le directeur entendu, un budget qui doit être présenté avant la fin de septembre, à la sanction de l'autorité municipale et à l'approbation du Premier Ministre.

Art. 14.—Toutes les dépenses, tant fixes que variables, sont payées dans les limites du budget, sur mandats signés par le directeur et contre-signés par le secrétaire.

Les dépenses fixes sont payées par trimestre.

Art. 15.—Chaque année le conseil nomme dans son sein un trésorier, dont les fonctions sont gratuites. Annuellement, dans la séance du mois de septembre, le trésorier rend compte des recettes et dépenses de l'exercice précédent. Le compte examiné et arrêté provisoirement par le conseil, est envoyé par lui à l'autorité municipale et ensuite au gouvernement. Le conseil d'Administration y joint les observations et les propositions qu'il juge utiles.

Art. 16.—Le Directeur et les Professeurs sont nommés par le Gouvernement sur l'avis conforme du conseil d'administration et du conseil municipal.

Le secrétaire est chef du service administratif et comme tel il a sous ses ordres les personnes employées au service de l'établissement. Il exécute les décisions du conseil relatives au matériel. Il exerce la police dans toute l'étendue de l'établissement. Il est en outre chargé, sous la haute serveillance du conseil et du Directeur, de la conservation :

De la bibliothèque.

Des collections et des modèles.

Les archives de l'académie sont confiées à sa garde.

Par ses soins il sera dressé des inventaires complets de tout le matériel de l'établissement. Ces inventaires, en double expédition, sont signés par le président du conseil, et une de ces expéditions est déposée à l'administration municipale.

Il est charge de la correspondance, de la comptabilité, du payement des dépenses dans les limites du budget, de contrôler et de vérifier les comptes et de dresser les mandats de payement, dans la forme prescrite à l'art. 14.

Il signale au conseil les abus qu'il remarque et lui propose les améliorations qu'il y aurait lieu d'introduire dans le service matériel de l'établissement.

Il surveille également les travaux d'entretien et autres, exécutés pour compte de l'académie.

Il fait les achats nécessaires sur l'avis du Directeur et surveille la livraison des fournitures.

Il est chargé de convoquer le conseil d'administration et assiste aux délibérations.

Il dresse le procès-varbal des séances et se charge de l'exécution des mesures adoptées.

Il convoque de même la commission de surveillance.

Il convoque le corps professoral, sur l'invitation du Directeur et assiste à ses réunions pour la rédaction des procès-verbaux.

Il préside, avec les professeurs respectifs de chaque classe, à l'inscription des élèves.

Il rédige le rapport annuel mentionné à l'art. 12 et le propose au conseil.

Il ne peut s'absenter pour plus de trois jours qu'avec la permission du président du conseil d'administration.

Il veille à la conservation et à la classification des archives de l'académie, ainsi qu'à la tenue convenable et régulière du bureau de l'administration, qui sera ouvert journellement le matin de 9 heures à midi, et le soir de cinq à huit, les dimanches et jours de fête exceptés.

Direction.

Art. 17.—Le Directeur est nommé par le gouvernement et à vie.

Il a la haute direction de l'enseignement et préside le conseil des professeurs.

Il est professeur de sculpture et chargé de donner les cours qui lui ont été attribués.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un professeur, et si cette absence ou cet empêchement ne doit pas durer plus d'un mois, il pourvoit à son remplacement. Il donne avis au conseil d'Administration des mesures qu'il prend à cet effet.

Il est tenu d'habiter en proximité de l'Académie, le local qui lui est destiné par le Gouvernement.

A l'époque des cours, il ne peut s'absenter au delà de dix jours, sans en avoir obtenu l'autorisation du président du conseil d'administration; si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, il en est référé à l'honorable Premier Ministre.

Il est remplacé, pendant ces absences, par un professeur qu'il désigne à cet effet.

Enseignement.

Art. 18.—L'enseignement sera accordé gratuitement aux jeunes gens qui accusent des dispositions heureuses pour l'art et dont les parents n'auraient pas assez de fortune pour payer l'enseignement.

Les élèves sont admis a l'Académie par le Directeur et le Professeur de la classe pour laquelle ils se présentent; en cas de non-admission, ils conservent le droit de s'adresser par écrit à la commission d'administration, qui jugera en dernier ressort sur l'admission ou le rejet de leur demande.

Art. 19.—L'enseignement est élémentaire, moyen, et supérieur; il se donne pendant neuf mois de l'année: du 1 Septembre au 1 Juin.

L'époque des vacances pourra être mise à profit par les élèves peu fortunés, pour se livrer à quelque travail rénuméré. L'Académie cependant restera ouverte chaque jour ouvrable; il y aura artant que possible, un Professeurpour guider les élèves dans leurs études.

Art. 20.—Aucun élève n'est admis au cours supérieur, s'il ne présente des dispositions suffisantes pour trouver un avenir assuré dans la carrière des beaux-arts. Un travail fait sous les yeux des professeurs et soumis au jugement du Directeur et de tout le corps professoral, décide de cette admission.

Art. 21. — Les élèves qui ont achevé leurs études avec succès, reçoivent le titre d'élève de l'Académie provinciale.

Le conseil d'administration en décerne le diplôme à ceux qui seront jugés dignes. Les termes de ces diplômes varient selon le dégré de capacité de l'élève.

Le corps enseignant au complet, se compose des membres suivants:

Le Directeur, professeur de sculpture.

Un professeur de principes de peinture.

Un professeur de peinture de paysages et animaux.

Un professeur de dessin.

Un professeur d'anatomie.

Un professeur d'expression.

Un professeur de perspective pittoresque.

Un professeur d'architecture.

Un professeur de gravure au burin.

Un professeur de gravure sur bois.

Un professeur d'architecture navale.

Deux professeurs de principes de figures et d'ornements.

Un professeur d'histoire.

Un professeur d'antiquités et de costume.

Un professeur de géométrie.

D'autres classes pourront être crées lorsque le besoin s'en fera sentir.

Tous les professeurs sont nommés par le gouvernement sur l'avis du conseil académique.

Art. 22.—En cas d'empêchement momentané d'un professeur, le directeur désigne le professeur qui le remplace. Néanmoins si l'empêchement dure plus d'un mois, il en est référé au conseil d'administration.

Art. 23.—Les professeurs sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, à l'autorité du directeur. Ils ne peuvent s'absenter sans sa permission. Si l'absence doit se prolonger audelà de trois jours, ils doivent obtenir l'autorisation du président du conseil d'administration.

Art. 26 —Le directeur et les professeurs se réunissent en conseil au moins une fois par mois; ils se réunissent en outre extraordinairement toutes les fois qu'il s'agit de prendre une décision urgente relative à l'enseignement en général.

Art. 27.—Chaque année, les élèves concourent dans leur classe respective pour les prix.

Art. 28.—Les concours sont jugés par un jury composé du Directeur et de tous

les professeurs. Le jury peut s'adjoindre les membres du conseil d'administration qu'il trouve convenable d'inviter.

Art. 29.—Les elèves qui ont remporté le premier prix dans une classe ne peuvent plus être admis à y concourir.

PROGRAMME DES COURS.—ENSEIGNEMENT DE CLASSE —PEINTURE ET DESSIN.—FIGURE.—ENSEIGNEMEMT SUPERIEUR.

Composition d'histoire.
Peinture de torse d'après nature.
Dessin d'après nature.—Figure académique.
Expression.
Anatomie.—Squelette.
Anatomie.—Muscles.
Perspective pittoresque.—Linéaire.
Perspective pittoresque.—Pastel.
Esthétique, histoire de l'art et littérature générale.
Histoire.—Rédaction.
Costumes et antiquités.

Dessin.—Figure.—Enseignement Moyen.

Composition d'histoire.
Dessin d'après l'antique.—Statue.—Figure académique.
Expression.
Anatomie.—Squelette.
Anatomie.—Muscles.
Perspective pittoresque.—Linéaire.
Perspective pittoresque.—Pastel.
Histoire.—Rédaction.
Costumes et antiquités.

Dessin.—Figure.—Division Transitoire.

Dessin d'après l'antique.—Buste.
Proportions du corps humain.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Dessin.—Figure.—Enseignement élémentaire.

Première division.—Figure ombrée d'après l'estampe.
Proportions du corps humain.
Deuxième division.—Tête ombrée d'après l'estampe.
Proportions du corps humain.
Troisième division.—Figure au trait d'après l'estampe.
Quatrième division.—Tête au trait d'après l'estampe.—Groupe.
Cinquième division.—Tête au trait d'après l'estampe.
Sixième division.—Principes.

Peinture de Paysage et Animaux.—Enseignement Moyen.

Composition de paysage.—Dessin.
Peinture d'animaux d'après nature.
Dessin de paysage d'après nature.
Perspective pittoresque.—Linéaire.
Perspective pittoresque—Pastel.

Dessin de paysage—Enseignement élémentaire.

Copie de paysage.—Dessin.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Sculpture et Modelage.—Statuaire.—Enseignement Supérieur.

Composition d'histoire.
Modelage d'après nature.—Figure Académique.
Expression.
Anatomie.—Squelette.
Anatomie.—Muscles.
Esthétique, histoire de l'art et littérature générale.
Histoire.—Rédaction.
Costume et antiquités.

Modelage. — Statuaire. — Enseignement moyen.

Première division.— Modelage d'après l'antique.—Statue.
Expression.
Anatomie —Squelette.
Anatomie.—Muscles.
Deuxième division.—Modelage d'après l'antique.—Bas-relief.
Expression.
Anatomie.—Squelette.
Anatomie.—Muscles.

Modelage. — Statuaire. — Enseignement élémentaire.

Première division.— Modelage d'après plâtre.—Buste.
Proportion du corps humain,

Sculpture et Modelage.—Ornement.—Enseignement supérieur.

Modelage d'après nature.—Plantes.

Modelage. — Ornement. — Enseignement moyen.

Modelage d'ornement d'après l'estampe.

Modelage.—Ornement —Enseignement élémentaire.—Première Division.

Modelage d'ornement d'après l'estampe.

Deuxième Division.

Modelage d'ornement d'après plâtre.

Architecture. — Enseignement supérieur.

Composition monumentale.
Composition monumentale de caractère.
Composition ogivale.
Esthétique, histoire de l'art et littérature générale.
Architecture comparée.

Architecture. — Enseignement moyen. — Première Division.

Construction.
Composition d'habitations.
Architecture comparée.

Deuxième Division.

Perspective architecturale.
Stéréotomie.—Dessin lavé.

Troisième Division.

Perspective architecturale.
Stéréotomie.—Dessin lavé.

Quatrième Division.

Coupe de pierre.
Charpentes.
Géométrie.—Cours de seconde année.

Architecture.—Enseignement élémentaire Première Division.

Ordres.
Géométrie.—Cours de première année.

Architecture Navale.—Enseignement supérieur.

Composition d'un plan de navire et exécution du modèle en bois.

Architecture navale -Enseignement moyen

Composition d'un plan de navire et exécution du navire en bois.
Géométrie.—Cours de seconde année.

Architecture navale — Enseignement élémentaire.

Copie d'un plan de navire.
Géométrie.—Cours de première année.

Application de l'art à l'industrie -Division supérieure.—Peinture décorative.

Composition et exécution de modèle et de fragments.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Sculpture industrielle.

Composition et exécution grandeur d'exécution.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Métiers Divers.

Composition et dessin grandeur d'exécution.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Application de l'art à l'insdustrie.—Division inférieure.—Peinture décorative.

Composition et exécution de modèles et de fragments.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Sculpture industrielle.

Composition et dessin, grandeur d'exécution.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Métiers divers.

Composition et dessin grandeur d'exécution.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Dessin.— Ornement.

Ornement d'après plâtre.
Perspective pittoresque.—Linéaire.

Dessin.— Ornement.— Enseignement élémentaire.

Première division.—Ornement ombré d'après l'estampe.—Agrandissement.
Deuxième division. — Ornement aux deux crayons d'après l'estampe.
Troisième division.—Ornement au trait d'après l'estampe.
Quatrième division.—Ornement au trait d'après l'estampe.
Cinquième division.—Principes.

Gravure et taille-douce.— Enseignement supérieur.

Planche gravée d'après tableau.

Enseignement moyen.

Planche gravée d'après l'antique.—Statue.

Enseignement élémentaire.

Planche gravée d'après l'estampe gravée.

RÉGLEMENT DE L'ORDRE INTÉRIEUR.

Division des Matières.

Chapitre I —*De l'Administration.*
" II.—*De l'Enseignement et du corps professoral.*
" III.—*Des Etudes.*

1. Dispositions Générales.
2. De l'enseignement élémentaire, moyen et supérieur.

Chapitre IV.—*Des Concours annuels.*

1. Jugement des Concours.
2. Expositions des Concours.
3. Distribution des Prix.

Chapitre V.—*Des Collections.*

1. De la Bibliothèque et des autres collections.

Chapitre 1.—*De l'Administration.*

1. L'Académie est administrée par un conseil, nommé par le Gouvernement.

2 Le Directeur est chargé de l'exécution de toute mesure décidée par le conseil.

Chapitre II.—*De l'enseignement.*

3. L'enseignement est placé sous la haute direction et sous la surveillance du Directeur.

Les professeurs sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions à son autorite. Ils n'introduiront aucun changement de méthode dans le programme des matières sans avoir obtenu l'assentiment du Directeur qui pourra en referer au Conseil.

4. Ils commenceront leurs leçons aux heures fixées par le programme.

5. Les professeurs font rapport au directeur de tout desordre graves dans leurs classes et lui font connaître les peines qu'ils ont infligees.

6. Les professeurs ne peuvent s'absenter sans la permission du Directeur.

7. En cas d'empêchement d'un professeur, le directeur désigne un autre professeur chargé de le remplacer.

8. Le Directeur et les professeurs se réunissent en conseil ordinaire au moins une fois par mois. Ils se réunissent extraordinairement toutes les fois que le directeur le trouve convenable.

9. Le conseil des professeurs délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Il a droit d'initiative pour signaler les modifications qu'il croirait utiles d'introduire dans le régime de études.

10. Les professeurs sont convoqués en conseil aux jours et heures fixés par le Directeur et par les soins du secrétaire qui assiste aux séances et rédige les procès-verbaux.

Chapitre III.—*Des Etudes*— I. Dispositions générales.

11. Il est donné un certain nombre de cours conformément au programme des études, fixé par le gouvernement.

Les heures d'enseignement pour chaque cours sont déterminées par le conseil d'administration sous l'approbation de l'Honorable Premier Ministre.

12. L'année académique commence au 1 Septembre et finira le 31 Mai.

13. L'enseignement est donné tous les jours, à l'exception des Dimanches et jours de fete.

2, — *De l'enseignement élémentaire moyen et supérieur.*

14. Chaque élève est tenu d'assister à toutes les leçons qui font partie de la branche et de la division pour lesquelles il a été inscrit.

Il ne peut fréquenter des classes qui n'en font point partie à moins d'une autorisation particulière du Directeur.

Il pourra y être obligé si le directeur le trouve convenable dans l'intérêt de ses études.

15. Les heures d'études sont divisées comme suit :

Pour les enseignements élémentaire, moyen et supérieur, de 6 à 8 heures du soir. Les cours spéciaux de composition, expression etc., etc., de 5 à 6 heures de relevée.

16. Les élèves qui suivent les cours d'enseignement moyen et supérieur, seront à l'étude de neuf heures à midi et de 2 heures à quatre heures de relevée.

16. Les élèves des classes élémentaires pourront obtenir du Directeur la permission de travailler au local pendant la journée.

17. Le Directeur pourra, sur la proposition d'un élève, l'autoriser à passer dans une classe supérieure, même pendant le cours de l'année.

18. L'académie fournit aux élèves les modèles vivants et autres nécessaires aux etudes.

19. Sur la proposition du professeur de la classe, le Directeur fixe le nombre de jours qui seront accordés pour l'achèvement du travail d'après un modèle commun.

Chapitre IV.—*Des concours annuels.*

Chaque année, au commencement d'avril l'ouverture et la fin des concours sont arrêtées pour chaque classe par le corps des professeurs sous l'aprobation du Conseil.

21. Chaque élève est tenu de concourir avec toutes les classes pour lesquelles il a été inscrit.

22. L'élève qui a remporté le prix de sa classe, ne peut plus concourir dans la même section où il a été le premier.

23. Le professeur fait connaître à ses élèves le sujet des concours et les conditions d'exécution, par un écrit affiché dans la classe.

Il leur rappelle les dispositions du règlement concernant les concours. Il fixe le nombre des heures du travail.

Il rappelle aux surveillants leurs devoirs et leurs pouvoirs.

Il déclare le concours ouvert et ne rentre plus dans la salle avant l'achèvement du travail des élèves.

24.—Chaque composition contiendra le nom de l'auteur dans un pli cacheté du sceau de l'Academie. A la fin de chaque séance de travail le surveillant réunit en un portefeuille scellé les ouvrages des concurrents.

A la fin des concours, les compositions sont réunies et mises sous scellé par les soins du secrétaire ou de son delegué. Elles resteront sous scellé jusqu'au jour du jugement des compositions.

Art. 25.—Le surveillant rendra compte au secrétaire de tout désordre ou infraction au réglement survenu pendant le concours ; le secrétaire pourra prendre toute mesure nécessaire ou en référer au Directeur.

26. Tous ceux qui n'auront point pris part à tous les concours, ne seront plus, à moins d'autorisation du Conseil, reçus comme élèves au renouvellement des inscriptions.

1. *Jugement des Concours annuels.*

27.—Les concours sont jugés par le Corps professoral.

28.—Le jury est convoqué à la demande du Directeur et par les soins du secrétaire.

29.—Le Directeur est Président du jury des Professeurs.

30.—Les compositions qui ne sont point conformes au programme sont écartées du concours.

31.—Pour procéder au jugement, on réunit d'abord les meilleures compositions ; le jury en designe une, qui obtient le prix.

Il est procédé de la même manière successivement pour chaque place.

32.—Après le classement, le jury attribue une certain nombre de points à chaque composition.

33.—Un prix d'excellence est accordé dans l'enseignement moyen et supérieur, à celui qui aura obtenu le plus grand nombre de points dans tous les concours réunis.

Il en est de même pour le prix accordé par section dans l'enseignement élémentaire.

Cependant nul ne sera premier en excellence, ou premier d'une section, s'il n'a pas pris part à tous les concours.

34.—Lorsque deux élèves obtiennent les mêmes points, tous les deux obtiennent le prix.

35.—Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

Le Directeur vote toujours le dernier ; sa voix est prépondérante en cas de partage des voix.

§ 2 *Expositions des Concours.*

36.—L'ouverture de l'exposition aura lieu huit jours avant la distribution des prix.

37.—Chaque professeur rassemble avec le secrétaire les ouvrages de sa classe qu'il destine à l'exposition.

38.—Les compositions sont placées les unes à côté des autres dans l'ordre des places obtenues au concours.

L'indication du sujet, tel qu'elle a été donnée aux concurrents, est affichée sur la composition du premier.

39.—L'ouverture de l'exposttion à laquelle le Conseil municipal sera invité, se fera par le conseil d'administration.

A partir du lendemain, l'exposition deviendra publique et restera ouverte pendant trois jours, de dix heures du matin jusqu'à quatre heures de relevée.

§ 3 — *Distribution des prix.*

40.—La distribution des prix a lieu à la fin du mois de mai. La date en est fixée par le Conseil d'administration.

A cette occasion, des invitations seront faites aux autorités et aux notabilités de la ville.

41.—Le Directeur présente à l'approbation du Conseil une liste générale des récompenses à décerner aux élèves.

42.—Les médailles sont données par le Gouvernement. Le conseil d'administration en fait chaque année la demande après avoir arrêté la liste générale des récompenses.

43.—Il entourera la cérémonie de toute la solennité convenable et le secrétaire sera chargé d'y donner tous ses soins.

Chapitre V.—*Des collections. — De la Bibliothèque et des Collections de Modèles, etc.*

44.—La bibliothèque et les collections de toutes espèces sont placées sous la haute direction du Conseil d'administration.

45.—Les diverses collections sont :

Bibliothèque et gravures.

Objets d'archéologie.

Modèles comprenant dessins, lithographies, plâtres, etc.

46.—La surveillance et conservation en sont confiées au secrétaire.

47.—Il est tenu un catalogue particulier pour chaque espèce de collection.

48.—La bibliothèque comprend les livres et les collections de gravures.

49.—Les ouvrages de la Bibliothèque pourront être consultés sans déplacement par les élèves de l'enseignement élémentaire, moyen et supérieur, munis d'une permission écrite du Directeur ou de leur professeur, indiquant l'ouvrage à consulter.

50.—Les ouvrages de la bibliothèque pourront être consultés à domicile par les membres du Conseil, le Directeur et les Professeurs de l'Académie.

51.—Aucun ouvrage ne sera donné que contre reçu signé au registre.

52.—Dans aucun cas, un volume ne pourra rester à la disposition de la même personne pendant plus de quinze jours.

53.—L'emprunteur restera responsable de l'ouvrage emporté, et en cas de perte ou de détérioration, il sera tenu de remplacer le volume ou de rembourser la valeur du volume.

54.—Ne sont classés comme modèles que les objets spécialement destinés à être imités ou copiés dans les classes.

55.—Tout dommage apporté aux objets compris dans les collections sera réparé par l'auteur, d'après les règles établies à l'art. 53.

56.—Le secrétaire délivre aux professeurs les modèles dont ils désirent faire usage dans les classes, ils en restent responsables jusqu'à la rentrée au dépôt.

57.—Tous livres, gravures et objets nouveaux seront inscrits et numérotés dans les catalogues avec mention de la date d'entrée et du nom du donateur ou du prix d'acquisition. Tous recevront au moment de leur inscription, l'empreinte du sceau de l'Académie.

58.—Le secrétaire dressera à la fin de l'année un état des objets acquis pendant l'année. Mention en sera faite en résumé au rapport annuel.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION ET DE POLICE.

Division des matières.

§ 1. Des inscriptions.
§ 2. De la discipline.
§ 3. Du concierge.
§ 4. Des surveillants de classe.
§ 5. Des surveillants des concours annuels.

§ 1. DES INSCRIPTIONS.

1.—Chaque commencement du cours annuel, quinze jours avant l'ouverture des cours, il est donné connaissance au public, par voie d'affiches et d'annonces, des jours et heures, auxquels les élèves sont invités à se faire inscrire.

2.—Les inscriptions sont accordées par le secrétaire et professeur de la classe à laquelle l'élève se destine.

En cas de refus d'admission il peut s'adresser au directeur ou par écrit à la commission d'administration.

3.—Aucun élève n'est admis à fréquenter l'académie s'il ne sait au moins lire et écrire. Il ne pourra en être dispensé que par le directeur ou la commission d'administration.

4.—L'inscription est exigée pour tous les élèves indistinctement, soit qu'ils aient déjà fréquenté l'académie, soit qu'ils se présentent pour la première fois.

5.—Elle se fait sur l'autorisation des parents ou des tuteurs pour les mineurs.

6 —L'élève inscrit reçoit un bulletin d'admission qu'il est tenu de représenter toutes les fois qu'il en est requis.

§ II. DE LA DISCIPLINE.

6.—Les portes des classes seront ouvertes un quart d'heure avant l'heure fixée pour les leçons.

Elles seront closes à l'heure précise et resteront fermées pendant le temps des études.

7.—Les élèves ne pourront entrer avec des cannes ou des armes.

8.—Ils seront places dans chaque classe d'après le rang qu'ils ont obtenu aux concours de l'année précédente.

9.—Aucun changement de place ne peut avoir lieu sans l'autorisation du professeur.

10.—Pendant les leçons, le silence et l'ordre sont strictement observés Les surveillants doivent être respectés et obeis.

11.—Nul élève ne peut quitter sa place ni toucher aux modèles ou aux objets d'études et de travail de ses condisciples.

12 —A la fin des leçons les porte-feuilles et autres instruments de travail doivent être déposés par les élèves aux endroits désignés.

13 —Il est défendu de s'absenter de la classe sans la permission du professeur.

Les surveillants tiennent note des absences sur un registre particulier pour chaque classe.

14 —La permission pour une absence de plus d'un jour ne peut être accordée que par le directeur

15.—L'elève qui s'absente sans permission perd tout droit à la place qui lui a été designée.

16.—En cas d'absence de plus de deux leçons consécutives, il en est donné connaissance aux parents ou au tuteur de l'élève

Pour un absence de plus de quatre jours le professeur fait rapport au directeur, qui est juge de la peine à appliquer. Ces peines sont;

La reprimande en la chambre du conseil.

L'interdiction temporaire.

Le renvoi pour le restant de l'année académique.

17.—Le professeur peut infliger l'interdiction pour un terme qui ne depassera pas huit jours.

18.—Il est strictement défendu de fumer dans les locaux de l'académie et d'y introduire des cigares, du tabac ou des pipes.

19.—L'élève qui se rend, par désordre grave dans les classes ou par inconduite privée, indigne de fréquenter l'Académie en sera exclu par décision du Conseil d'administration.

20—Il sera donné connaissance, par les soins du secréraire aux parents et aux tuteurs de tout renvoi temporaire ou definitif

21.—Tout élève qui dégrade ou détruit un objet quelconque appartenant à l'Académie est tenu d'en payer la valeur sous peine d'être exclus jusqu à ce qu'il ait satisfait à cette obligation.

22.—Si l'auteur du dommage n'est pas connu, le remboursement pourra être exigé solidairement de tous les elèves de la classe.

§ III.—*Du Concierge.*

23.—Le concierge est nommé et revoque par le Conseil d'administration.

24.—Il est placé sous les ordres du Directeur et du Secrétaire.

25 —Il est chargé de :

1. Veiller à la conservation du bâtiment de l'Académie.

2. Signaler au secrétaire les réparations des travaux d'entretien devenus necessaires.

3. Conserver le mobilier et provoquer auprès du secrétaire les réparations convenables.

4. Contrôler les services de chauffage, éclairage et nettoyage.

5. Surveiller l'etat des approvisionnements et provoquer la commande des fournitures à mesure des besoins.

6. Recevoir livraisons des fournitures et en constater les mesures et qualites.

26.—Il exerce sur toutes les collections hormis la bibliothèque une surveillance continue et immédiate

27.—Il délivre aux professeurs les modèles et tous les autres necessaires aux classes.

28.—Il veille à la rentrée au dépôt de ces mêmes objets et les conserve classés en bon ordre et en bon état de propreté

29.—Il est dépositaire de toutes les clefs.

30.—Il ouvre le matin, à l'heure fixe, les portes de l'Académie

31.—Il a sous ses ordres les surveillants des classes et employés subalternes, qui lui font rapport de tout désordre ou infraction au reglement.

32.—Le soir, il aura soin de fermer le compteur de gaz, s'assurer que les lumières et les feux sont éteints, faire une inspection générale de tous les locaux, fermer les portes.

33.—Il signale au secrétaire toutes les fautes ou négligences dont se rendent coupables dans leurs services respectifs les employés sous ses ordres.

34.—Il est tenu d'habiter le local qui lui est assigné à l'Académie et ne peut passer la nuit hors de chez lui ou s'absenter de la ville sans permission spéciale du Directeur. Pour une absence de plus de deux jours consécutifs, le consentement de l'Administration serait nécessaire.

§ IV. DES SURVEILLANTS DES CLASSES.

35.—Les surveillants des classes sont nommés et révoqués par le Conseil d'Administration.

36.—Ils doivent se trouver dans leurs classes un quart d'heure avant l'ouverture des cours.

37.—Ils prêteront assistance au concierge pour le maintien du bon ordre à l'entrée et à la sortie.

38.—Ils ne laisseront entrer que les élèves munis de leur carte d'admission.

39.—Ils ne permettront pas qu'il soit introduit des cannes, des armes, des cigares ou des pipes.

40.—Ils feront l'appel nominal et tiendront notes des absences sur un régistre, ils feront connaître les absences au professeur.

41.—Ils feront observer le silence et le bon ordre.

42.—Ils retiennent les cartes d'entrée des élèves suspendus ou renvoyés et les déposent au bureau d'Administration.

43.—Ils veillent à la conduite des personnes engagées comme modèles.

44. — Ils ne quitteront leurs classes qu'au moment de la fermeture des portes par le concierge.

45.—S'ils manquent à leurs devoirs ou si leur conduite privée les rend indignes d'être employes de l'Académie, ils pourront être suspendus pour quinze jours, ou révoqués de leur emploi par le conseil d'Administration.

§ V. DES SURVEILLANTS DES CONCOURS ANNUELS.

46.—Les concours sont surveillés dans la classe par le surveillant ordinaire.

47.—Le surveillant ne peut tolérer d'infraction, sous aucun prétexte, aux dispositions qu'il lui aura été enjoint de faire observer.

48.—Il est tenu, sous peine de renvoi, de faire immédiatement rapport au Directeur ou Secrétaire de tout désordre ou infraction au règlement ; de tout fait de nature à porter atteinte à la loyauté du concours.

49 —Il leur transmet aussi toute demande qui serait faite par les concurrents.

Annexe. — Création d'une Société de Beaux-Arts avec Exposition permanente.

J'ai l'honneur de proposer à l'Honorable Premier Ministre la création d'une société de Beaux-Arts, avec exposition permanente, dans le but, principalement, de fournir aux élèves de l'Académie, l'occasion de pouvoir étudier les différents maîtres, et d'inspirer au public les sentiments du goût artistique. Cette société sera en même temps la base d'un Musée des Beaux-Arts.

Voici un projet de Règlement pour cette Société :

CHAPITRE I.—BUT DE L'ORGANISATION.

Art. I. La Société des Beaux-Arts organise une Exposition permanente dans le but :

1. De mettre les artistes à même de faire connaître leurs œuvres au public et de leur en faciliter le placement.

2. De répandre le goût des Arts et de contribuer par cette institution à créer un fond d'encouragement destiné à favoriser à Montréal le développement des différentes branches de l'art.

Art. 2. L'Exposition prend pour titre : Exposition permanente de Montréal.

Chapitre II.—*Administration—de la Direction et de ses attributions.*

Art. 3. La Société des Beaux-Arts étant une dépendance de l'Académie est admi-

nistrée par le Conseil d'Administration de l'Académie.

Art. 4. Un trésorier choisi par les membres du Conseil opère tous les encaissements, solde toutes les dépenses, sur mandat signé par le Directeur de l'Académie et contre signé par le Sécrétaire.

Art. 5.—Il sera tenu de rendre compte de sa gestion tous les trois mois en assemblée de la Direction.

Art. 6 —Aucune décision ne saurait être prise dans la Direction à moins que les deux tiers des membres ne soient présents et chaque decision est prise à la majorité des membres présents qui votent par appel nomical.

Art. 7. La Direction arrête l'ordre ultérieur du salon de l'Exposition.

Art. 8. La Direction sert d'intermédiaire entre l'artiste et l'acquereur.

Art 9. Elle organise tous les ans une tombola pour laquelle sera acheté autant d'œuvres d'art que les fonds le permettront, ces derniers étant destinés par la Direction à ce sujet.

Art. 10. Elle fait les achats pour la tombola annuelle et les achats d'œuvres d'art pour la création d'un Musée appartenant à l'Exposition permanente.

Chapitre III.—*Des ressources.*

Art. 11.—Les ressources de l'exposition proviennent du produit :

1. Des fonds provenant des contributions des membres souscripteurs.

2. Des contributions des membres protecteurs.

3. Des cartes d'entrée.

Art. 12.—Sont admis à l'Exposition :

1. Tous les membres protecteurs et souscripteurs.

2. Toutes les personnes munies d'une carte d'entrée.

3. Tous les élèves de l'Académie munis d'une carte signée par le Directeur.

Art 13. — Les membres souscripteurs paieront une contribution annuelle de..... et les membres protecteurs une contribution annuelle de..... toutes les autres personnes paieront une entrée de.....

Art. 14.—Un tiers des contributions sera destiné à l'achat des œuvres d'art pour la tombola offerte aux membres de la Société.

Art. 15.—Un tiers des contributions à l'achat des tableaux et autres objets d'art pour la création d'un musée appartenant à l'Exposition permanente, et le troisième tiers sert à couvrir les frais de transport, etc.

Art. 16.—Il est perçu au bénéfice de la caisse d'achat cinq °|₀ sur le produit des œuvres d'art exposées et vendues par l'intermédiaire de la Société.

Chapitre IV. — *De l'admission des objets*

Art. 17 —Seront admises les œuvres de tout artiste faisant partie d'une section des arts plastiques d'un cercle artistique ou qui est particulièrement invité à exposer. Dans ce cas, la Direction prend à sa charge le transport aller et retour, l'assurance contre incendie et naufrage.

Art. 18.—La Direction prend tous les soins necessaires pour la conservation des objets d'art, qui lui sont confiés, mais elle n'assume aucune responsabilité du chef des accidents qui pourraient survenir aux objets, soit pendant le temps de leur envoi, soit pendant leur séjour au local de l'exposition.

Les artistes doivent annoncer leur envoi quinze jours d'avance par ecrit timbré par la section des Arts Plastiques dont l'artiste est membre, et indiquant son nom, prenom, domicile, le sujet et le prix de chaque œuvre expédiée.

Art. 20. — L'exposition n'est ouverte qu'aux tableaux miniatures, émaux, bas-reliefs, acquarelles, gravures, ciselures, médailles et lithographies.

Art 21.—Nul objet ne peut être retiré du salon avant six semaines de son placement à l'Exposition.

Art. 22.—Chaque œuvre exposée portera un imprimé mentionnant le nom de l'artiste et le sujet représenté.

Chapitre V.—*Des Achats.*

Art. 23 —La Direction fait tous les ans des achats d'œuvres d'art, tant pour l'Exposition que pour une tombola offerte aux membres de la Société et ceux qui veulent y participer.

Art 24.—Les achats pour la tombola se font : la moitié par voie du sort entre tous les artistes exposants et l'autre moitié est choisie par la Direction.

Art. 25.—La Direction fera le maximum du prix des objets d'art destinés à la tombola.

Art. 26.—Les œuvres d'art pour faire partie de l'exposition seront choisies par la Direction.

Art. 27.—Chaque artiste exposant conserve la faculté de revendre son œuvre acquise pour la tombola, si l'occasion se présente avant le tirage de la tombola.

Chapitre VI.

Art. 28.—La Direction statue sur le cas non prévu par le présent réglement et en cas d'urgence, elle prend telle mesure qu'elle juge nécessaire dans l'intérêt de l'exposition.

VI.

Je ne veux point soulever ici la question de savoir si Montréal est assez riche pour payer sa gloire, assez puissant pour organiser un établissement de l'espèce ; ce serait presque vous faire injure, et Dieu m'en préserve. D'ailleurs un homme d'état me disait dernièrement : "Si Montréal veut avoir une académie, il n'a qu'à la payer de ses propres deniers." Ce qui pour moi signifie tout simplement qu'il pourrait au besoin se passer de toute intervention pécuniaire pour cet objet. Mais je pose la question d'une manière plus rationelle et je me demande : Est-ce bien le bon moment pour songer à pareille création ?

Et je réponds :

L'époque ne serait être mieux choisie : ce n'est que depuis quelques années seulement, que nous avons ces grandes assises internationales des arts, ces exhibitions universelles entre toutes les industries et entre toutes les nations du monde civilisé, si propres à vulgariser les manifestations de l'art chez tout peuple qui s'en montre soucieux. Non, les siècles précédents n'avaient point à leur disposition cette immense publicité des expositions universelles où les champions de l'art s'en vont rivaliser de tous les pays, et dont M. Ernest Chesneau, dans son ouvrage remarquable : *Les nations rivales dans l'art*, a dit avec tant de bon sens : « Evidemment, les peuples encore enfants, « en ce qui touche à la culture des beaux-« arts, retireront des fruits précieux des « enseignements que leur apporte l'exposi-« tion de toutes les écoles d'art européen-« nes. Ils apprendront nos procédés, et « mieux que cela, comment on peut re-« garder à interpréter les phénomènes ex-« térieurs avec le sens et par le moyen de « l'art. Ceux chez qui cette faculté rési-« dait latente et non encore révélée, à l'é-« tat seulement de vagues aspirations, re-« cevront en de semblables circonstances « la confirmation de leurs instincts et s'en-« gageront à leur tour dans cette voie de « jouissances délicates qui satisfont aux « plus nobles appétits de l'homme. Autre-« fois les écoles, dit le même auteur, vi-« vaient éloignées l'une de l'aure, dans un « isolément à peu près complet. Sur un « fond primitif transmis par tradition à « travers la longue nuit du moyen âge, re-« cueilli dans les manuscrits où s'étaient « conservées les formules de l'art bysantin « au Nord et au Midi, en Italie comme en « Allemagne, des hommes d'un génie plus « actif surent asseoir les premières bases « d'un art nouveau. Ils exprimèrent naï-« vement alors leurs conceptions particu-« lières de la vie morale et de la vie physi-« que, traduisant au moyen de la forme et « de la couleur les spectacles naturels « qu'ils partageaient avec les hommes « dont ils étaient entourés. Ces premiers « maîtres laissaient quelques élèves initiés « par eux à leurs procédés. Ceux-ci, à « leur tour, rentrés dans leur village, con-« tinuaient, à l'aide de ces procédés, à ex-« primer leurs émotions propres et non « plus celles de leurs initiateurs. Leur ré-« putation se fondait, mais dans un rayon « étroit ; on venait à eux, mais de peu de « distance, pour apprendre les moyens « pratiques de l'art, et, les moyens acquis, « chacun les appliquait d'une façon vrai-« ment originale. Il y avait assurément « un lien, le lien qui formait école, entre « ces diverses générations d'artistes ; mais « ce caractère d'école ne tenait pas moins « à la communauté d'origine, c'est-à-dire à « une certaine communauté de mœurs, de « passions, de sentiments, qu'à la commu-« nauté de principes recueillis à une mê-« me source."

« C'est dans cet isolement relatif que se « sont formées les écoles du Nord, alle-« mande, flamande, hollandaise ; les écoles « du Midi, l'école de Sienne, l'école floren-« tine, l'école romaine, l'école bolonaise, « l'école vénitienne, vivant côte à côte sur « un petit espace de terre, et cependant « marquées si franchement au sceau du « génie local. C'est d'un tel état de choses « que sortirent les Albert Dürer, les Rem-« brandt, les Ruysdaël, les Rubens, les « Raphaël, les Léonard, les Michel-Ange, « les Titien, les Véronèse, tous ces grands

« noms qui éclairent l'histoire de l'art et « brillent d'un éclat personnel si vif. Aujourd'hui les choses ont bien changé. « L'enseignement est collectif, non-seulement pour les artistes d'une même nation, mais encore pour les écoles du « monde entier. Les établissements publics consacrés à l'éducation spéciale de « l'art admettent les élèves de toutes les « nationalités ; bien plus, beaucoup d'artistes étrangers viennent solliciter les « leçons de nos peintres..... exposent à « nos salons annuels, participent à tous « nos concours, à toutes nos récompenses « et ne gardent de leur origine étrangère « que la forme de leur nom. D'autre part, « la majorité des artistes dans les écoles « étrangères, sans aller si loin, garde les « yeux tournés vers la France, périodiquement vient visiter nos expositions, y « puiser plutôt encore des procédés et des « modèles définitifs qu'un guide général et « une manière d'observer. »

Ces salons où les peuples du monde entier se donnent rendez-vous, sont donc un avantage inappréciable pour les artistes de tous les pays, sans en excepter le Canada dont les communications avec l'Europe deviennent de jour en jour moins difficiles et moins dispendieuses.

Ajoutez-y que nous vivons a une époque de renaissance des arts : partout on voit les plus louables efforts tendre à élever le niveau des arts ; partout des aspirations vers les formes élevées et grandes de l'art se font jour ; partout on voit surgir des écoles nouvelles, fondées et fomentées par des magistrats pleins de zèle. Le Canada seul resterait-il stationnaire au milieu de ce mouvement général ? Non, Messieurs, la culture des arts fleurira dans ce pays d'autant mieux que les préoccupations de la guerre, presque incessantes en Europe, y sont moins connues ; l'esprit public tout entier peut se tourner librement et sans entraves vers les études.

Certes, Messieurs, le moment est propice, vous êtes assurés d'avance de rencontrer dans le pays, à tous les degrés de l'échelle sociale, tous les encouragements qu'une nation éclairée doit aux arts : depuis le Gouverneur-Général jusqu'au plus modeste curé de campagne. Vous connaissez tous la sollicitude de Son Excellence pour la littérature et les arts. Eh bien ! Messieurs, m'ayant cru obligé de lui communiquer mon projet de lecture, Elle s'empressa de me répondre par l'organe de son secrétaire, dans les termes suivants :

« Ottawa, 23 janvier 1873.

« MONSIEUR,

« Son Excellence le Gouverneur-Général « m'a chargé d'accuser la réception de vo« tre lettre du 18 courant, l'informant que « vous vous proposez de donner une lectu« re, à Montréal, en vue d'exposer à l'au« ditoire un plan pour l'organisation d'une « Académie des Beaux Arts et d'un Musée, « dans cette cité. Son Excellence désire « que je vous exprime son espoir pour que « vous réussissiez dans vos efforts pour une « aussi louable entreprise, et que, prenant « comme Elle le fait, un grand intérêt à « tout ce qui appartient à l'art et à la litté« rature, Elle apprendra avec beaucoup de « plaisir que vous avez rencontré de l'en« couragement de la part de ceux à qui « vous voulez être utile.

« J'ai l'honneur d'être,

« Monsieur,

« Votre très-obéissant serviteur,

« (Signé) FLETCHER,

« Secrétaire.

« Au Révérend P. J. VERBIST,

« Curé de St. Pétronille de Beaulieu. »

La haute protection de Son Excellence le Gouverneur-Général nous est donc acquise.

D'autre part, il faudra bien aussi que l'Etat vous tende la main, que le gouvernement, soit fédéral, soit local, se montre généreux et intervienne pour une large part dans la création et l'entretien d'un foyer d'études artistiques, qui répondra aux aspirations et aux besoins du pays. Le département de l'Instruction Publique et des Beaux Arts n'aurait aucune raison d'être, s'il ne fournissait avec empressement son contingent à l'œuvre nationale : car c'est à l'Etat qu'incombe avant tout le devoir de procurer à la jeunesse studieuse des écoles où les élèves, passant d'un maître à l'autre, puissent se réveiller un jour maîtres eux-mêmes. C'est le devoir de tout gouvernement libéral d'éveiller et de feconder les études dans les limites du possible, de fournir un puissant appui aux talents naissants, qui ne demandent qu'un peu d'aide pour trouver leurs voies et

s'affranchir des premières difficultés, et à ce devoir, le gouvernement ne faillira pas.

Je me souviens que dernièrement, le souverain d'un très-grand pays demandait à une femme intelligente : " Que faut-il donc faire pour donner aux arts une vive et sérieuse impulsion ? " La dame fit une belle révérence et répondit : " Il faut les aimer."

Cet amour, cette admiration, cette sympathie je la trouve ici ; je n'en veux d'autre preuve que l'accueil bienveillant dont j'ai été l'objet, que cet empressement de tant de personnes distinguées, et de toute cette intéressante jeunesse, l'espoir de l'avenir ; cet accueil, cet empressement que j'attribue uniquement à la cause que je suis venu plaider.

Merci, Messieurs, pour votre concours empressé. Puisse ma faible parole être une étincelle féconde : l'amour de l'art et l'enthousiasme national feront le reste.